

DECISION DCC 14-107 DU 27 MAI 2014

Date : 27 Mai 2014

Requérant : Jonathan W. DOSSA

Contrôle de conformité

Elections

*Loi n°2013-09 du 03/09/2013 portant détermination de la carte électorale et
Fixation des centres de vote en République du Bénin.*

Fixation des centres de vote

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 23 avril 2014 enregistrée à son Secrétariat le 24 avril 2014 sous le numéro 0822/062/REC, par laquelle Monsieur Jonathan W. DOSSA introduit devant la Haute Juridiction un « recours pour la correction de la liste des villages de l'Arrondissement d'Ahoulouyèmè, Commune de Sèmé-Podji » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : «... à la page 244 de la liste des centres de vote annexée à la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et des centres de vote en République du Bénin, Commune de Sèmè-Podji, Arrondissement d'Aholouyèmè, nous avons constaté que parmi les sept (07) villages composant l'Arrondissement selon la Loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 portant création, organisation, attribution et fonctionnement des unités administratives locales en République du Bénin, le village de KETONOU-TCHINSA a été remplacé par DENOU qui est un hameau du village KETONOU. Cette erreur commise est une violation de la Loi n° 2013-05 du 27 mai 2013 et de ce fait, celle de la Constitution. » ; qu'il demande à la Cour de « bien vouloir interpeller la Représentation Nationale pour corriger cette substitution qui cause un préjudice grave aux habitants des villages de KETONOU et KETONOU-TCHINSA avant la fin de la correction de la LEPI. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que l'article 6 alinéa 1 de la Loi n° 2013-09 du 03 septembre 2013 portant détermination de la carte électorale et fixation des centres de vote en République du Bénin dispose : « *Le centre de vote est créé ou supprimé par la loi. Il peut être suspendu dans les conditions fixées à l'article 9 de la présente loi.* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 98, 14^{ème} tiret de la Constitution : « *Sont du domaine de la loi les règles concernant : l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives ainsi que les découpages électoraux* » ; qu'il découle de ces dispositions que l'appréciation de la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Jonathan W. DOSSA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept mai deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-